

STATUTS DE L'APAMC

Association des Parents et des Amis de Montessori's Cool

Article 1^{er} :

Titre et durée

Entre les fondateurs de l'Association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre :

Association des Parents et des Amis de Montessori's Cool

Elle peut être également désignée sous : A.P.A.M.C.
Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Objet de l'Association

Rassembler les parents ou les personnes ayant la garde légale et les "amis" de l'école Montessori's Cool et de les représenter après de l'École, de tout organisme concerné par l'enseignement, et de toute autorité administrative si besoin ; mais aussi elle a pour but de permettre aux parents :

- de resserrer les liens entre ceux-ci et de faciliter leur tâche, notamment par l'information et l'entraide,
- d'étudier en commun tout ce qui concerne l'intérêt de l'élève afin de soutenir l'école dans ses projets,
- d'exprimer des vœux et des propositions à ce sujet auprès de la Direction, ainsi qu'auprès des autorités compétentes – de collaborer avec la Direction, l'équipe pédagogique, à la recherche et à l'application des mesures favorables aux intérêts des élèves et de l'école.

Article 3 :

Siège social

Le siège social de l'Association est fixé par l'Assemblée au 5 rue Emile Allez 75017 Paris et pourra être transféré si nécessaire par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Composition de l'association

Différentes catégories de membres

1- Les membres actifs ou adhérents :

Peuvent être membres actifs ou adhérents de l'Association : les parents ou les personnes ayant la garde légale d'au moins un enfant en cours de scolarité ou ayant été à l'école Montessori's Cool et s'étant acquitté d'un droit entrée ou cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

2-Les Membres bienfaiteurs :

Toutes les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

3 - Les Membres d'honneur :

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui ont eu un enfant scolarisé à l'école et veulent rester au sein de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 :

Droits et devoirs des membres de l'association

Chaque membre de l'Association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote. Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical idéologique ou religieux : ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.

Droits des membres :

- Participer et voter aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association.
- Présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'Association selon les conditions définies à l'art. 8.
- Demander à assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association.

Devoirs des membres :

- Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves, aux familles ou à l'école.
- Participer à la vie de l'Association et à son développement.
- Aviser le Conseil d'Administration de l'Association de toute information relative aux activités de l'Association.
- Adresser au Conseil d'Administration de l'Association une copie de tout document établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'Association.
- Verser sa cotisation annuelle à l'Association.

Article 6 :

Démission, radiation, exclusion des membres

La qualité de membre actif se perd :

- Par démission adressée au Conseil d'Administration de l'Association.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association.

Article 7 :

Finances de l'association

Caractère non lucratif de l'Association :

L'Association est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association. L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration.
- Des subventions.
- Des dons.
- Des ventes ou prestations réalisées par ses membres.
- Du produit de manifestations exceptionnelles.

Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'Association.

Situation financière de l'Association

Le Conseil d'Administration surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

Article 8 :

Administration de l'association :

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois Administrateurs : un président, un trésorier, et un secrétaire général.

Rôle du Président

Il représente l'Association vis-à-vis de tous les tiers.

Il anime et coordonne les activités principales de l'Association.

Rôle du Trésorier

Il assure la gestion quotidienne des finances de l'Association.

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration, avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Rôle du Secrétaire Général

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'Association.

Il effectue les déclarations à la préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre statutaire de l'Association.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association.

Ces membres sont élus pour un an et quittent automatiquement leurs fonctions lors du départ de leur dernier enfant de l'école. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les administrateurs sont habilités à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les Administrateurs de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association qu'en cas de faute lourde.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

Tous les membres actifs de l'Association sont éligibles au Conseil d'Administration de l'Association, à l'exclusion des personnes exerçant un mandat incompatible avec les principes de neutralité tels que définis à l'Article 5.

Modalités de l'élection des Administrateurs

L'élection de nouveaux Administrateurs a lieu lors de l'Assemblée Générale.

La révocation d'un Administrateur élu est du ressort du Conseil d'Administration.

L'Administrateur révoqué peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 9 :

Pouvoirs et rôle du conseil d'administration

Pouvoirs du Conseil d'Administration

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale (détaillées aux Articles 10 et 11), le Conseil d'Administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du Conseil ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, et n'est opposable aux tiers qu'après notification individuelle.

Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an au minimum. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours des réunions du Conseil, et en cas de nécessité par correspondance.

Les Administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre Administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes peuvent être exprimés à main levée.

Les décisions du Conseil engagent l'Association.

Article 10 :

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par le Conseil d'Administration (au cours du premier trimestre scolaire). L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes. Chaque cotisant membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, le quorum étant d'un quart des adhérents (présents et pouvoirs) et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'élection ou la réélection des Administrateurs
- toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande des membres de l'Association.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs Administrateurs peut intervenir au cours de l'Assemblée Générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'Administration doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau Conseil.

Article 11 :

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps voulu (minimum 15 jours avant), sauf cas d'urgence où le délai est ramené à 48 heures, de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également se réunir dans un délai de 15 minutes (quinze minutes) après la fin d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

Article 12 :

Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'Association, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré et modifié par le seul Conseil d'Administration.

Article 13 :

Dissolution ou transformation de l'association

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'Article 11 des présents statuts.

Au cours de cette Assemblée

Il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association.

Article 14 :

Actions en justice

Le président a qualité pour ester en justice tant en demande avec l'accord du conseil d'administration et à sa seule diligence en défense pour former tous appels ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger.

Le conseil d'administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

Fait à : Paris

Date: 22 novembre 2016

Nom d'un Administrateur

Signature

Secrétaire FEDERICA TETTI


Nom d'un Administrateur

Signature

Brouwers Nageli
présidente
